

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COUDUN



*Communauté de Communes du
Pays des Sources*

RAPPORT DE SYNTHÈSE

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. BUT DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT : | 2 |
| 2. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE : | 2 |
| 3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE : | 3 |
| 3.1 ANALYSE DE L'EXISTANT : COUDUN | 3 |
| 3.2 ANALYSE DE L'EXISTANT : GIRAUMONT : | 3 |
| 3.3 RAPPEL DES PHASES PRECEDENTES : | 4 |
| 3.3.1 EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES | 4 |
| 3.3.2 EAUX CLAIRES METEORIQUES | 4 |
| 3.3.3 TAUX DE RACCORDEMENT | 5 |
| 3.3.4 Eaux Usées dans les collecteurs d'Eaux Pluviales | 5 |
| 4. ASSAINISSEMENT PLUVIAL | 7 |
| 5. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT : | 7 |
| 5.1.1 Cadre réglementaire : obligation pour les communes de réaliser le zonage de leur assainissement : | 7 |
| 5.1.2 En quoi consiste le zonage : | 7 |
| 5.1.3 Intérêts de la mise en place d'un zonage : | 8 |
| 6. PROCHAINES ETAPES : | 8 |

1. BUT DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT :

La Communauté de Communes du Pays des Sources, soucieuse de résoudre les problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées et pluviales des 47 communes rurales qui la compose, a engagé une étude de schéma directeur d'assainissement en vue de définir le projet le plus adapté à chaque commune ou groupement de communes.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a permis d'établir, à partir du bilan de la situation existante, un programme complet destiné à résoudre les problèmes d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de chaque commune, tout en respectant les contraintes actuelles en matière de protection de l'environnement.

Son objectif est de procéder à une caractérisation globale de chaque commune (état des lieux). Le Schéma Directeur d'Assainissement s'achève par un découpage de territoire de l'étude entre les différents modes d'assainissement envisagés pour chaque zone.

Le schéma Directeur d'Assainissement présente donc les différents éléments techniques et financiers qui permettent de définir les zones à assainir en collectif et celles à assainir en non collectif.

2. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE :

La méthodologie suivie au cours de l'étude a été :

- ✓ **Phase 1** : description générale de la commune, caractéristique de l'habitat, diagnostic et analyse des structures existantes d'assainissement.
- ✓ **Phase 2** : caractéristiques du milieu physique (sol) présent sur la commune.
- ✓ **Phase 3** : détermination des différentes possibilités d'assainissement, compte tenu des contraintes techniques et économiques de chaque commune (comparaison des différentes solutions).
- ✓ **Phase 4** : simulation technico-économique des travaux à envisager, choix d'un scénario d'assainissement par chacune des communes.
- ✓ **Zonage de l'assainissement.**
- ✓ **Enquête publique pour le zonage de l'assainissement** de chaque commune.

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE :

3.1 ANALYSE DE L'EXISTANT : COUDUN

| | Actuelle | Prévisible (pour 2010) |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| Population | 1 000 habitants | 1 200 habitants |
| Nombre des habitations | 354 | 425 |
| Consommation Eau Potable (Coudun-Giraumont) | 62 251 m³/an | 74 701 m³/an |
| Hameau | Aucun | Aucun |

- ⇒ Le centre-ville de la commune est assainie par un réseau collectif séparatif.
- ⇒ L'Aronde passe le centre-ville de la commune.
- ⇒ L'objectif communal est d'atteindre une population de 1.200 habitants à terme de 10 ans. Dans ce contexte, les élus ont décidé de définir des principes de développement qui consistent en une extension du bourg à l'intérieur de ses limites actuelles en utilisant les "dents creuses" et les grandes parcelles libres.
En 1998, 30 constructions ont été réalisées.

3.2 ANALYSE DE L'EXISTANT : GIRAUMONT :

| | Actuelle | Prévisible (pour 2010) |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| Population | 614 habitants | 750 habitants |
| Nombre des habitations | 196 | 239 |
| Consommation Eau Potable (Coudun-Giraumont) | 62 251 m³/an | 74 701 m³/an |
| Hameau | Aucun | Aucun |

- ⇒ Le centre-ville de la commune est assainie par un réseau collectif séparatif.
- ⇒ Le centre-ville de Giraumont est situé sur une butte (bassin versant dont l'exutoire est l'Aronde).
- ⇒ Le centre-bourg de la commune est saturé et ne peut donc accepter de nouvelles constructions.
La construction de 50 nouveaux pavillons est prévue dans la zone du Champ Forgeron permettant à la commune d'augmenter sa population jusqu'en 2015 (750 habitants).

3.3 RAPPEL DES PHASES PRECEDENTES :

Ce chapitre rappelle le bilan du fonctionnement des réseaux communaux des Villes de Coudun et Giraumont.

3.3.1 EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES

La campagne de mesures a montré que les réseaux de la commune de Ressons sur Matz sont peu sujets aux intrusions d'ECPP.

- Volume journalier collecté sur l'aire d'étude : 136 m³/j
- Volume journalier d'E.C.P.P. collecté sur l'aire d'étude : 18.64 m³/j
- Volume journalier d'eaux usées collecté sur l'aire d'étude : 117.35 m³/j

ECPP = 13 % volume journalier

| | BASSIN D'APPORT A | BASSIN D'APPORT B | BASSIN D'APPORT C | BASSIN D'APPORT D |
|------------|------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| DEBIT ECPP | 5.53 m ³ /j | 1.21 m ³ /j | 0.42 m ³ /j | 11.49 m ³ /j |

L'apport des eaux claires est fait de façon diffuse sur les bassins d'apport. **On ne remarque pas d'arrivées d'eaux claires importantes sur un tronçon précis du réseau** (supérieur à 10 m³/jour pour 100 mètres de collecteurs), mais une répartition uniforme de celles-ci sur l'ensemble du collecteur.

3.3.2 EAUX CLAIRES METEORIQUES

Les eaux claires météoriques sont les eaux de pluies qui pénètrent dans les collecteurs d'eaux usées par l'intermédiaire de surfaces imperméables indûment raccordées (gouttière, descente de garage). Ces surfaces sont appelées surfaces actives.

- Surface imperméable de l'aire d'étude : 343 650 m²
- Surface anormalement raccordée au réseau d'eaux usées : 3 420 m²

| | BASSIN D'APPORT A | BASSIN D'APPORT B | BASSIN D'APPORT C | BASSIN D'APPORT D |
|----------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| SURFACE ACTIVE | 950 m ² | 900 m ² | 450 m ² | 1 200 m ² |

3.3.3 TAUX DE RACCORDEMENT

| | BASSIN D'APPORT A | BASSIN D'APPORT B | BASSIN D'APPORT C | BASSIN D'APPORT D |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| TAUX DE RACCORDEMENT | 70 % | 100 % | 100 % | 81 % |

3.3.4 Eaux Usées dans les collecteurs d'Eaux Pluviales

Les visites de terrain effectuées tout au long de l'étude n'ont pas démontré de mauvais branchements d'eaux usées dans le collecteur d'eaux pluviales.

En effet, aucune trace d'eaux usées n'a été remarquée dans les réseaux d'eaux pluviales.

4. ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les investigations de terrain sur le réseau d'eaux pluviales n'ont pas montré d'anomalies particulières. Les réseaux d'eaux pluviaux ne collectent des surfaces imperméables que peu importantes et par temps de pluie, ne sont à l'origine que de débits et de pollution faible que le milieu récepteur résorbe facilement.

5. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT :

5.1.1 Cadre réglementaire : obligation pour les communes de réaliser le zonage de leur assainissement :

L'Article L. 372-3 du Code des communes (Article 35-3 de la Loi sur l'Eau) précise :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

5.1.2 En quoi consiste le zonage :

Le zonage consiste à déterminer la ou les parties du territoire communal ayant vocation à être desservies par un réseau public d'assainissement collectant les eaux usées vers un ouvrage de traitement collectif et les zones ayant vocation à être assainies au moyen de dispositifs non collectifs.

La compétence communale inclut donc l'établissement (investissement) des ouvrages et leur exploitation pour les ouvrages collectifs; le contrôle et l'entretien (entretien si la commune le décide) pour l'assainissement non collectif.

Une date buttoir a été fixée pour la mise en oeuvre du zonage de l'assainissement pour les communes : **31 décembre 2005.**

La conséquence pratique du zonage est que, sur une même commune, les usagers desservis par le réseau collectif devront se raccorder et bénéficieront d'installations de collecte et de traitement mises en place par la collectivité. Ceci, moyennant versement d'une redevance d'assainissement normalement calculée à partir du coût réel du service, couvrant l'investissement et le fonctionnement. Les autres usagers devront financer (sauf si maîtrise d'ouvrage communale pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif) et entretenir en bon état leurs propres dispositifs d'assainissement sous le contrôle de la collectivité.

Le zonage doit être un document qui traduit le choix de la commune en faveur d'un mode d'assainissement dans un secteur donné. Ses prescriptions sont immédiatement applicables. Il doit être établi après enquête publique.

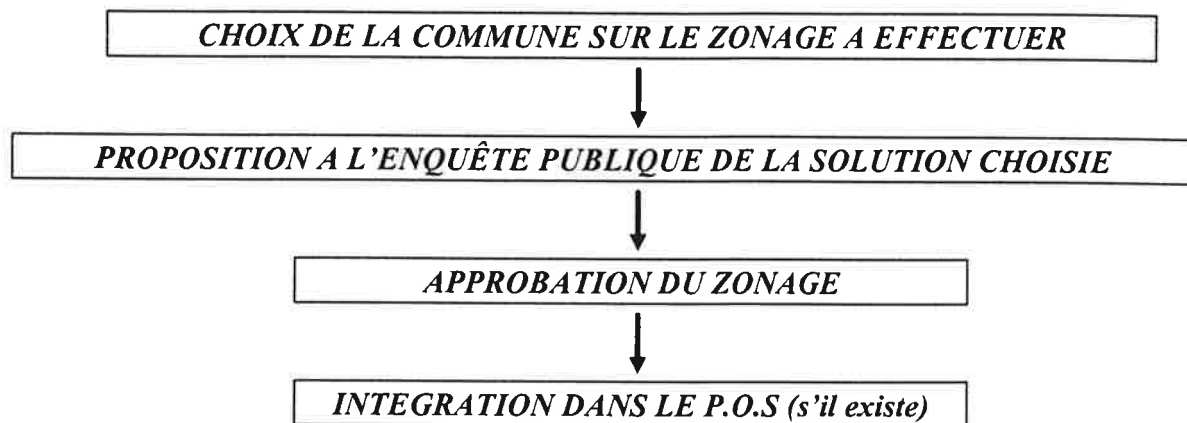
La commune choisit, par délibération du conseil municipal, la solution d'assainissement la plus adaptée en fonction des différents critères environnementaux et technico-économiques, ainsi que des objectifs d'urbanisme retenus par le POS.

5.1.3 Intérêts de la mise en place d'un zonage :

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif permet aux communes de mettre en oeuvre une politique globale d'assainissement sur leur territoire dans l'esprit de la loi sur l'eau.

La réalisation d'un zonage sur une commune permet à celle-ci de sensibiliser les administrés à la démarche de l'assainissement collectif ou non collectif.

6. PROCHAINES ETAPES :



Une fois le projet de zonage établi, celui-ci doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme. Elle est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rend un rapport dans lequel il donne ses conclusions en faisant part des éventuelles observations et des réponses du maître d'ouvrage. Ce rapport doit être tenu à la disposition du public à la Mairie.

Une fois le projet de zonage accepté, celui-ci doit être annexé au P.O.S, s'il existe. S'il n'existe pas de P.O.S, ce sera un simple document d'urbanisme à consulter dans le cas d'une demande de permis de construire.